



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture de la Loire-Atlantique  
Direction de la citoyenneté et de la légalité**

Bureau du contrôle de la légalité  
et du conseil aux collectivités  
Affaire suivie par : Marie-Christine BERGER  
Tel : 02 40 41 47 24  
Mél : [pref-teletransmission@loire-  
atlantique.gouv.fr](mailto:pref-teletransmission@loire-atlantique.gouv.fr)

Nantes, le 31 janvier 2023

**Le Préfet de Loire-Atlantique**

à

**Destinataires *in fine***

**Objet : Transmission des documents et autorisations d'urbanisme au représentant de l'État  
P.J. : Fiche sur le recours au mode « multicanal »**

Depuis le 1er janvier 2023, l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 procède à la réécriture complète des articles L. 143-24 (SCOT) et L. 153-23 (PLU) du code de l'urbanisme. Ainsi, l'obligation de la publicité dématérialisée de ces documents sur le portail national de l'urbanisme (géoportail de l'urbanisme « GPU »), mentionné à l'article L. 133-1 du code de l'urbanisme, devient, avec la transmission au préfet, la condition qui confère à l'acte son caractère exécutoire.

L'utilisation de l'interface entre le GPU et la plateforme de dématérialisation @CTES, qui permettra une seule manipulation pour rendre les documents exécutoires, est conditionnée par l'entrée en vigueur d'un arrêté qualifiant cette interface de dispositif de télétransmission dispensé d'homologation au sens de l'article R.2131-2-A du code général des collectivités territoriales. Cet arrêté devrait intervenir au cours du premier trimestre 2023.

Dans cette attente, la télétransmission par @CTES est possible sans avoir besoin de modifier la convention conclue avec la préfecture relative au contrôle de légalité. Si le document annexé à la délibération excède 150Mo, la collectivité pourra recourir à une transmission en mode « multicanal », suivant la procédure expliquée en pièce jointe, qui peut être retrouvée, ainsi que d'autres informations, sur notre site internet :

[https://www.loire-atlantique.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Relations-avec-les-collectivites-territoriales/  
Transmission-des-actes-au-contrôle-de-legalite/Teletransmission-le-dispositif-CTES](https://www.loire-atlantique.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Relations-avec-les-collectivites-territoriales/Transmission-des-actes-au-contrôle-de-legalite/Teletransmission-le-dispositif-CTES)

Il vous est par ailleurs rappelé que les autorisations d'urbanisme, délivrées au titre du droit des sols, doivent également faire l'objet d'une télétransmission, au moyen de l'interface « PLAT'AU », depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, conformément aux dispositions de l'article R. 331-10 du code de l'urbanisme. À ce jour, 53 % des collectivités seulement sont raccordées.

.../...

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, à l'adresse mentionnée en référence.

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Pascal OTHEGUY

## **Liste des destinataires**

Mesdames et Messieurs les maires des communes de Loire-Atlantique.

Mesdames et Messieurs les président(e)s des EPCI-FP de Loire-Atlantique.

## **Les modalités pratiques du recours au mode "multicanal" dans l'application @CTES**

Le mode "multicanal" a été déployé dans la version 2.2 de l'application @CTES le 16 novembre 2017 et est réservé aux documents devant être télétransmis et qui sont d'un poids supérieur à 150 Mo.

Les modalités pratiques d'envoi par le mode "multicanal" ne diffèrent pas essentiellement des modalités de transmission classiques via l'application @CTES.

L'entité émettrice prépare son envoi dans son application comme elle le fait habituellement. Au moment de l'envoi, elle ajoute la pièce principale de l'acte sous forme dématérialisée dans le champ "document de l'acte" et sélectionne le mode "multicanal".

Par exemple, pour la transmission d'une concession, il s'agira du contrat de concession signé des parties (voir fiche Réflexe).

A la réception de l'acte, elle recevra deux messages : un accusé de réception lui indiquant que son acte a bien été réceptionné, d'une part, et, d'autre part, une demande de pièces complémentaires lui demandant de transmettre au plus vite les annexes de l'acte transmis. Elle devra alors adresser les annexes de l'acte par voie papier.

Dans le même exemple de la concession, il s'agira de la liste des pièces de procédure et des annexes au contrat (voir fiche Réflexe).

L'envoi ne sera considéré comme complet, et les délais de déféré préfectoral ne commenceront à courir, qu'à compter de la réception de l'ensemble des pièces composant l'acte.

Il est demandé à l'entité émettrice d'adresser une copie de l'accusé de réception @CTES avec cet envoi papier, afin d'établir plus aisément le lien avec la transmission dématérialisée.